

Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-07-07-00003

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la recréation d'un lit mineur sur le ru de Marcy, sur la parcelle cadastrée OA n°6, sur la commune de PARIGNY-LA-ROSE,

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, L.215-7-1, R.211-108, R.214-1, R.214-35 à R.214-37.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027; notamment des dispositions 1.3.1 et 1.4.2.

VU les récépissés de déclaration n°58-2016-00047 et n°58-2016-00046, délivrés le 25 avril 2016, relatifs à des travaux d'entretien de cours d'eau, parcelles n°641 et 643 et lieu-dit « amont de l'étang de Serres », commune de PARIGNY-LA-ROSE.

VU les récépissés de déclaration n°58-2017-00067 et n°58-2016-00066, délivrés le 17 avril 2017, relatifs à des travaux en rivières, parcelles n°6 et 684, 642 et 644, amont de l'étang de Serres, commune de PARIGNY-LA-ROSE.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron, enregistré sous le n°58-2022-00038, relatif à la recréation d'un lit mineur sur le ru de Marcy, parcelle cadastrée OA n°6, sur la commune de PARIGNY-LA-ROSE, réputé complet à la date du 22 mars 2022.

VU l'absence d'observation de l'office français de la biodiversité sur le dossier.

VU la demande de compléments portant sur la régularité du dossier, en date du 18 mai 2022.

VU les compléments reçus par message électronique de la part du Syndicat Mixte Yonne Beuvron en date du 25 mai 2022.

VU le compte-rendu de la visite réalisée par le service de police de l'eau de la DDT le 1^{er} juin 2022, sur la parcelle OA n°6.

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le cadre des dossiers de déclaration n°58-2016-00047, n°58-2016-00046, n°58-2017-00067, n°58-2017-00066, susvisés, ont permis au ru de Marcy de retrouver son profil d'équilibre (création de passages à gué, reprofilage et mise en défens), en évitant le piétinement bovin et l'étalement du ru.

CONSIDÉRANT que la végétation naturelle de la roselière s'est régénérée.

CONSIDÉRANT que, de part et d'autre du cours d'eau sur lequel des travaux sont envisagés, il existe une zone humide répondant à la définition mentionnée aux articles L.211-1 et R.211-18 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le recreusement du lit du ru de Marcy est susceptible d'induire un effet de drainage de la roselière

CONSIDÉRANT que la décision prise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement doit être compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

CONSIDÉRANT que, en application notamment de la disposition 1.3.1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027, il convient de rechercher en premier lieu des mesures d'évitement des impacts sur la zone humide, puis le cas échéant des mesures de réduction et de compensation, et que cette démarche ainsi que les mesures définies doivent être décrites dans le dossier.

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'évitement des impacts n'est proposée dans le dossier, et que dès lors l'opération projetée est incompatible avec la disposition 1.3.1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er:

En application de l'article L.214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron, enregistrée sous le n°58-2022-00038 et relative à la recréation d'un lit mineur pour le ru de Marcy, sur la commune de PARIGNY-LA-ROSE.

Article 2:

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester la décision doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux. Le Préfet statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de PARIGNY-LA-ROSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, pendant une durée minimale de six mois.

Article 4:

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Maire de la commune de PARIGNY-LA-ROSE,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le -7

- 7 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental,

DADADODOVII OR